



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 27 juillet 2017

Service Eau et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2017-07-27 B78

*

**ordonnant le retrait du remblai situé sur la parcelle B638 – commune de Givors
Exploitant : SOCIÉTÉ MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER représenté par son président
Monsieur Jacques VIEL – 38290 FRONTONAS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-3 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_07 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2017_04_10_B30 du 10 avril 2017 mettant en demeure la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER représenté par son président M. Jacques VIEL- 38290 FRONTONAS de procéder à la régularisation des travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière « Gier » lieu dit « zone d'activité » 69700 GIVORS ;
- VU le rapport de manquement administratif du 30 mai 2017 notifié à la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral ordonnant le retrait du remblai situé sur la parcelle B638 – commune de Givors adressé à l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral susvisés ;
- Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régulariser la situation des remblais de la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER dans les délais impartis ;**

Considérant qu'ainsi il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, d'ordonner la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il est ordonné à la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER représentée par son président M Jacques VIEL chemin de Rampaud 38290 FRONTONAS, dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté, de retirer le remblai situé sur la parcelle n° B638- commune de Givors. Ce retrait correspond au retour à la côte du terrain naturel.

L'entreposage du remblai est réalisé en respectant la réglementation en vigueur. Le remblai ne peut notamment être entreposé sur un site situé en zone inondable.

Article 2 : Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER ou les tiers, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Notification et publication

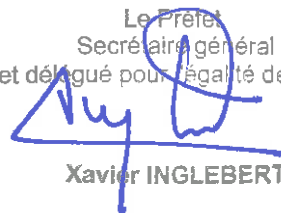
Le présent arrêté sera notifié à la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins 12 mois.

Article 6 : Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie du présent arrêté sera adressée pour information au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'à Monsieur le maire de GIVORS.

LE PRÉFET,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT